

DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de
BRIGNOLES



Mairie de Régusse
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
ARR-PM-CIR-2025-010

Portant dérogation de tonnage
(PTAC au plus de 19 tonnes)
183 Chemin de Flandine
777 Avenue des contents

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;
VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,
VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relatif à l'exploitation sous chantier et l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;
Considérant la demande en date du 18 janvier 2025, par laquelle la société PISCINES PLUS 774 Avenue des Berges 83170 BRIGNOLES (alliance.piscines.plus@gmail.com), sollicite le droit de circulation pour un camion immatriculé EJ-968-TY et FA-324-NA de 19 tonnes 183 Chemin de Flandine et 777 avenue des Contents à Régusse ;
Considérant qu'il y a lieu de préserver la tranquillité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : DEROGATION

La société PISCINE PLUS est autorisée à emprunter les voies de la Commune de Régusse aux moyens de véhicules, dont le PTAC est de 19 tonnes.

183 CHEMIN DE FLANDINE ET 777 AVENUE DES CONTENTS

Article 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Cette autorisation est consentie pour une durée De 5 jours.

DU LUNDI 24 FÉVRIER 2025 AU VENDREDI 28 FÉVRIER 2025

Il est maintenu interdit le passage de tous véhicules sur les édifices dont le PTAC est supérieur au tonnage.

Article 3 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La société PISCINE PLUS sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses passages. En cas de chaussées endommagées, la société sera responsable des réparations sur celles-ci.

La bénéficiaire de cette autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 4 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 5 : POURSUITES

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Article 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 8 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

Mme la Directrice Générale des Services de la commune,

Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

Mme la Responsable de la Police Municipale,

Mr le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 19 février 2025

Le Maire, Renée JEANNERET

